

L'exploitation agricole familiale comme modèle de restructuration du secteur agricole public en Algérie : cas du sétifois

Djenane A.-M.

in

Abaab A. (ed.), Campagne P. (ed.), Elloumi M. (ed.), Fragata A. (ed.), Zagdouni L. (ed.). *Agricultures familiales et politiques agricoles en Méditerranée : enjeux et perspectives*

Montpellier : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 12

1997

pages 251-267

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=C1971309>

To cite this article / Pour citer cet article

Djenane A.-M. **L'exploitation agricole familiale comme modèle de restructuration du secteur agricole public en Algérie : cas du sétifois.** In : Abaab A. (ed.), Campagne P. (ed.), Elloumi M. (ed.), Fragata A. (ed.), Zagdouni L. (ed.). *Agricultures familiales et politiques agricoles en Méditerranée : enjeux et perspectives.* Montpellier : CIHEAM, 1997. p. 251-267 (Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 12)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

L'exploitation agricole familiale comme modèle de restructuration du secteur agricole public en Algérie : cas du Sétifois

Abdel-Madjid Djenane

Institut des Sciences Economiques, Université Ferhat Abbas, Sétif (Algérie)

Résumé. Cette contribution tente d'évaluer les effets de la politique agricole algérienne, à partir de 1987, sur la création et le développement de nouvelles exploitations agricoles du secteur public algérien. Le modèle d'exploitation s'inspire largement de l'exploitation agricole privée que nous assimilons à l'exploitation familiale car il existe une interdépendance entre la loi 87/19 qui permet aux producteurs du secteur public de s'organiser de façon autonome et les pratiques antérieures de ces mêmes producteurs. L'étude des caractéristiques de ce modèle constitue la première partie de l'exposé. L'analyse des conséquences induites par la restructuration et de l'évolution des exploitations du secteur public font l'objet de la seconde partie. L'étude porte sur la région du Sétifois.

Mots clés. Politique Agricole - Secteur public - Secteur privé - Exploitation Agricole familiale - Algérie

Title. *The family farm as a model for the restructuring of the public agricultural sector in Algeria. The case of the Setifois region*

Abstract. *An appraisal of the effects of the Algerian agricultural policy from 1987 onwards on the creation and development of new public sector farms. The farm model is substantially inspired by private farms considered as family farms since there is a link between Law 87/19, which enables public sector farmers to organise themselves independently, and previous practices of the same farmers. Study of the characteristics of this model forms the first part of the paper. The second part is an analysis of the consequences of the restructuring and change of public sector holdings. The study concerns the Setifois region.*

Keywords. *Agricultural policy - Public sector - Private sector - Family farm - Algeria*

I – Introduction

L'objet de cette communication est de tenter de quantifier quelques effets de la politique de restructuration sur la création et le développement de nouvelles exploitations agricoles du secteur public algérien.

Plus précisément, nous nous donnons comme objectif de montrer que le modèle d'exploitation, mis en place à partir de 1987, s'inspire largement de l'exploitation agricole privée que nous assimilons à l'exploitation familiale.

Dire que l'exploitation agricole issue de la restructuration du secteur public est de type familial signifie, pour nous, une interdépendance entre la loi 87/19 qui permet aux producteurs du secteur public de s'organiser de façon autonome et les pratiques antérieures de ces mêmes producteurs qui véhiculent leur propre modèle d'organisation et de gestion des exploitations agricoles¹.

Quels sont les principaux caractères de ce modèle ou quels sont les résultats induits par l'opération de restructuration, telle est la question sur laquelle se fonde la première partie de cet exposé. Quelles sont les conséquences induites par la restructuration et quelle pourrait être l'évolution probable des exploitations du secteur public, tel est l'objet d'étude de la seconde partie de notre communication.

Nous voulons toutefois souligner que ces résultats ne peuvent être généralisés à un niveau macro-économique. Notre étude est circonscrite à une région donnée : le sétifois qu'il convient, avant d'entrer dans le vif du sujet, de présenter sommairement.

II – Présentation sommaire du Sétifois

Le Sétifois, vaste ensemble géographique de l'est algérien, se délimite au nord par la chaîne de montagnes telliennes, au sud par le Djebel Boutaleb, à l'est par les contreforts des monts Mila et à l'ouest par la plaine de la Medjana. La ville de Sétif se trouve à 300 km d'Alger (ouest), à 120 km de Constantine (est), à 110 km de Bejaia (nord) et à 200 km de Biskra (sud).

Historiquement, Sétif et ses environs représentent l'ancien grenier à grains de la Rome Antique. Plus récemment, durant l'époque coloniale, c'est-à-dire pendant plus d'un siècle, ce territoire fut concédé à plusieurs sociétés financières dont la célèbre Compagnie Genevoise des Colonies Suisses de Sétif.

Alors que le Sétifois couvre partiellement ou totalement le territoire administratif de plusieurs wilayates, il doit son influence économique-agricole à ses plaines de l'intérieur, connues sous le nom de «Hautes Plaines Sétifiennes» (HPS). Les HPS se situent à une altitude variant entre 900 et 1 200 mètres. Elles s'étendent d'est en ouest de la ville de Tadjenanet (Wilaya de Mila) jusqu'à la plaine de Medjana (wilaya de Bordj-Bou-Arredidj).

Au sud de ce vaste ensemble de près de 100 km de longueur et de 30 km de large, se trouve la steppe dont l'agglomération la plus importante est Barika. Au nord, se trouve le Mont Babor (2 200 m) qui, comme la voûte d'un immense barrage, se dresse entre les HPS et la mer Méditerranée. Sétif est à moins de 40 km de la mer, à vol d'oiseau.

La wilaya de Sétif qui constitue notre champ d'étude a une superficie totale de 650 400 ha que se partagent quelque 38 000 exploitations agricoles dont moins d'un millier sont issues de la restructuration du secteur public. Cette wilaya se compose de deux grandes zones agricoles : le nord et le sud. Leur ligne de démarcation est la RN 5 reliant Constantine à Alger. Alors que la zone sud, au relief tabulaire, se compose des seules «Basses Plaines Sétifiennes» arides (les précipitations annuelles moyennes sont de 319 mm pour Bord-Bou-Arredidj, de 306 mm pour Ras El-Oued et de 285 mm pour Ain Oulmane), la zone nord intègre les HPS et la sous-zone des piémonts et des montagnes. Cette dernière est relativement mieux arrosée puisque la moyenne pluviométrique annuelle est de 500 mm pour Sétif, 600 mm pour El Eulma, 660 mm pour Ain El Kebira et 740 mm pour Bougâa. Ain El Kebira et Bougâa appartiennent au sous-ensemble géographique dénommé le Bassin Versant de l'Ighil-Emda qui s'adosse sur le mont Babor et à l'intérieur duquel se trouve la vallée de l'Oued Agrioun qui relie les HPS à la mer Méditerranée.

Après la présentation sommaire du Sétifois, nous allons tenter de donner un début de réponse aux deux questions posées plus haut.

III – L'opération de restructuration du secteur agricole

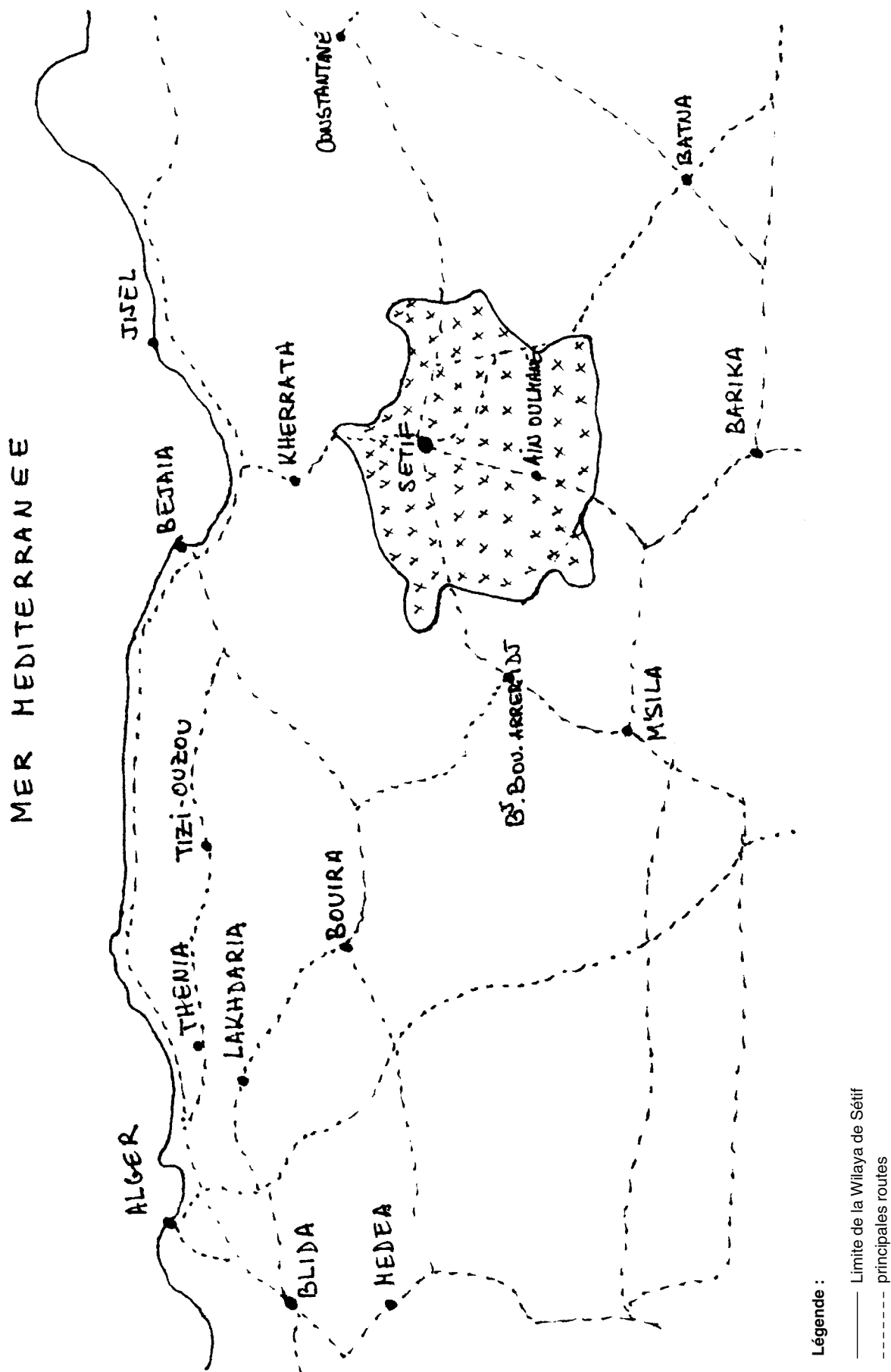
L'étude de la restructuration du secteur agricole en Algérie se doit de distinguer deux principales phases qui sont l'*opération de restructuration proprement dite* et l'*opération de réorganisation*. Selon leurs auteurs, l'une et l'autre ont pour objectif la mise en place de l'«exploitation humainement maîtrisable et économiquement viable».

1. L'opération de restructuration (1980-1987)

Lancée au mois de novembre 1980, l'opération de restructuration s'est déroulée en seize mois répartis en deux phases :

- la première concernait l'étude technico-économique des exploitations de l'ancien secteur d'Etat, c'est-à-dire les domaines autogérés, les coopératives agricoles de production des anciens moudjahidin (CAPAM) et les coopératives agricoles de production de la révolution agraire (CAPRA) ;
- la deuxième était relative à la mise en place de nouvelles unités de production, en principe toutes issues de l'étude précitée.

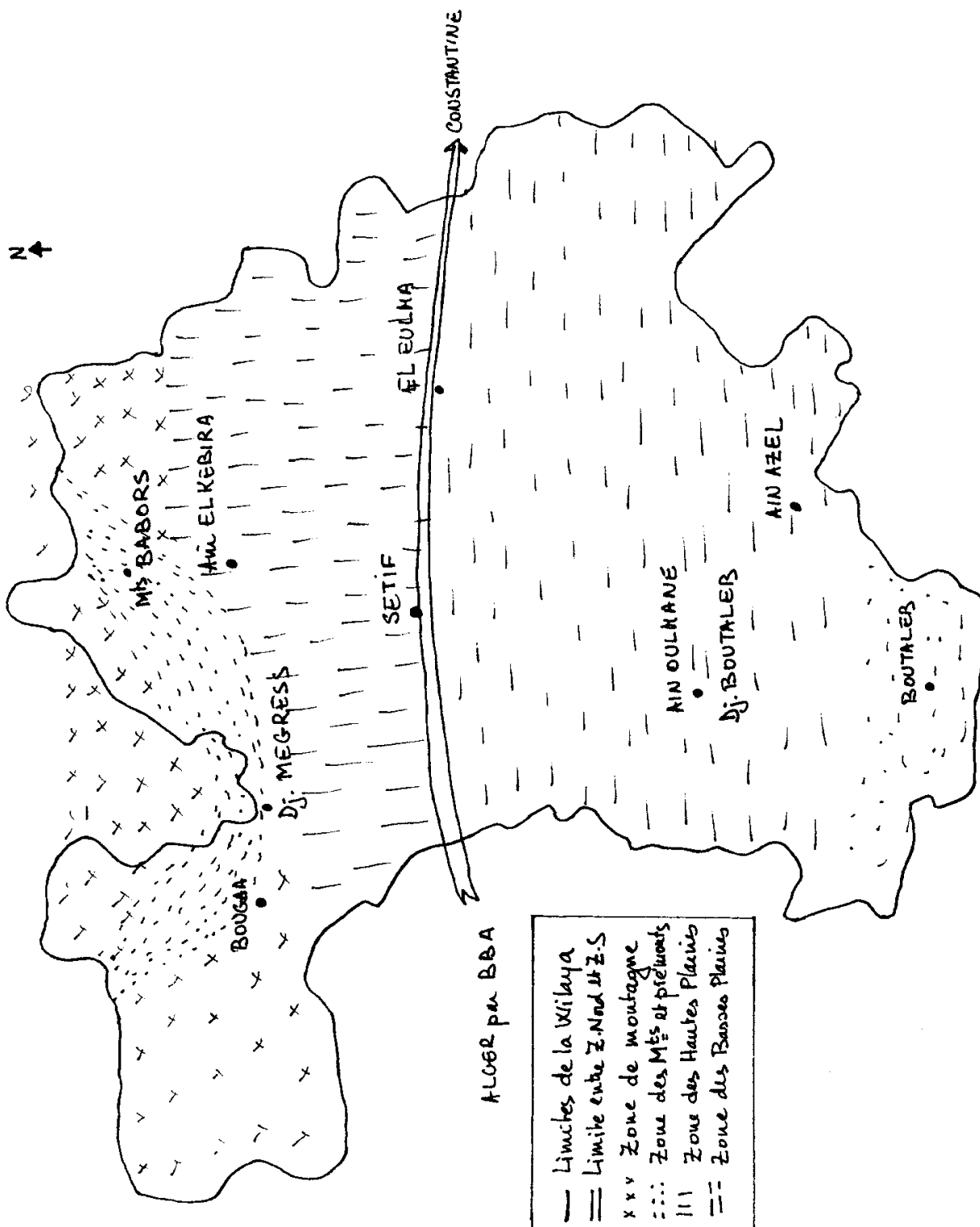
Carte 1. Plan de situation du Sétifois



Légende :

- Limite de la Wilaya de Sétif
- - - principales routes

Carte 2. Zones agricoles sétifoises



Dans la pratique, le modèle de restructuration foncière adopté s'inspirait largement d'une étude réalisée une dizaine d'années auparavant (Othal-Otam, 1971), dimensionnant les exploitations du secteur public selon les systèmes de culture et d'élevage antérieurement pratiqués ou à mettre en place dans le cadre de la nouvelle spécialisation agricole zonale.

En quoi consiste cette opération ?

Selon ses promoteurs, elle poursuivait un double objectif. D'une part, elle se veut la négation des structures et du mode d'accumulation antérieurs. De ce point de vue, donc, «... la restructuration est une réponse à des structures inadaptées et génératrices de contraintes internes et externes qui freinent lourdement la productivité du secteur agricole»². D'autre part, toujours selon le point de vue officiel, cette opération se présente comme le moyen adéquat d'intensification et de modernisation dudit secteur.

C'est pourquoi, dans l'esprit des responsables du secteur agricole de cette époque, il y avait lieu de procéder à :

□ **L'unification et l'homogénéisation des formes de propriété au sein du secteur d'Etat**

Ceci a été réalisé grâce à la dissolution de la forme coopérative de production et son intégration au secteur autogéré. Ensemble, deux, trois, quatre unités de production, voire davantage, s'érigent en domaine agricole autogéré restructuré (DAAR).

Les DAAR, vite remplacés par les domaines agricoles socialistes (DAS), furent accompagnés par la création de fermes pilotes ou fermes d'Etat, forme vers laquelle devaient évoluer les exploitations restructurées, selon les premiers écrits sur la restructuration économique en Algérie. Ces fermes pilotes, placées sous la tutelle directe des instituts de développement (IDGC, IDCI, IDCM, IDCH, ...) et gérées selon les principes de la gestion socialiste des entreprises (GSE), devaient servir de modèle de développement futur au secteur agricole étatique.

□ **La constitution de domaines fonciers homogènes**

Elle répond au souci officiel d'éradication des «aberrations foncières» caractéristiques de ce secteur. Le facteur morphologique des exploitations (taille et dispersion) sert, presque dans tous les cas, de justification oecuménique au remembrement foncier du secteur d'Etat. Le secteur privé qui, selon les cas, était pourtant imbriqué ou enclavé dans le secteur public, n'a pas été touché par cette opération quoiqu'il fût le plus important en superficie, en production et en force de travail, que le secteur étatique. A vrai dire, cette manière de procéder fut très significative quant aux objectifs de libéralisation de l'économie que nourrissait la nouvelle équipe dirigeante.

«L'homogénéisation foncière» s'est faite au moyen de la dissolution de 2 000 domaines autogérés et de CAPAM ainsi que de 5 997 coopératives de la révolution agraire. Ainsi, contrairement à l'objectif affiché, le remembrement foncier s'est soldé par l'accroissement de la superficie moyenne par unité de production, passant de 475 ha avant restructuration à 682 ha après restructuration, ... De même, l'homogénéisation des formes de propriété au sein du secteur public n'a pas été entièrement réalisée : beaucoup d'unités relevant de la forme coopérative (CAPAM et CAPRA) n'ont pu être dissoutes à cause de l'opposition de leurs travailleurs aux autorités. De taille moyenne, ces exploitations seront citées comme modèle de référence de remembrement foncier lors de la mise en application de l'opération proprement dite de réorganisation qui a été entamée en 1987.

□ **La rénovation des forces productives agricoles**

Dans ce domaine, l'Etat avait mené deux actions. La première concernait le rajeunissement de la main-d'oeuvre et la seconde était relative au développement des bases matérielles du secteur agricole.

De telles mesures s'avéraient nécessaires et même urgentes pour une économie où le phénomène du chômage, surtout pour les jeunes, prenait des proportions inquiétantes. Ainsi, dans l'esprit des décideurs, la mise à la retraite des travailleurs âgés du secteur agricole allait offrir l'aubaine de quelque 200 000 postes de travail libérés.

En matière de renouvellement des bases matérielles du secteur agricole, on assistait, pour la première fois et la manne pétrolière aidant, au soutien des pouvoirs publics en direction du secteur privé agricole : des moyens matériels sont mis à la disposition de ce secteur, des crédits sont accordés à un plus large éventail d'agriculteurs, des plans de développement en faveur des zones montagneuses et steppiques sont lancés, etc.

□ La restructuration des organes de gestion

Le principe qui semblait être adopté est l'organisation claire, l'unicité de commandement, donc la possibilité de «sanctions positives ou négatives» (Benachenhou, 1980). Cela signifie que l'objectif de la restructuration est de délimiter, au sein de chaque unité de production, notamment agricole, la compétence et la responsabilité de chaque organe de gestion. Aussi, la nouvelle réforme prime-t-elle la fonction du gestionnaire nommé par l'Etat ?

Conçue pour donner un visage nouveau à l'ancien secteur agricole public, l'opération de restructuration, qui s'est soldée par le renforcement du contrôle de l'Etat sur l'organisation de l'activité agricole ainsi que par la centralisation de la décision économique, a été vite mise en cause par ceux-là mêmes qui lui avaient donné le jour et qui, sous la pression des institutions financières internationales, se voyaient chargés de la promotion de l'économie de marché. En effet, à peine les premiers résultats ont-ils commencé à jaillir qu'une nouvelle réorganisation du secteur agricole est lancée³.

2. L'opération de réorganisation (1987-1991)

Cette opération doit être analysée comme un acte spontané des pouvoirs publics que ne justifiait pas la tendance de l'activité agricole plutôt positive, de l'époque⁴.

Comme pour la révolution agraire, mise en application au début des années 70, l'opération de réorganisation du secteur agricole relève du champ d'analyse politique et est le résultat des contradictions opposant entre elles les fractions dirigeantes de cette époque : la fraction libérale du bloc au pouvoir impose désormais sa vision de la gestion de l'économie nationale.

Ainsi est née la loi 87/19 du 08-12-1987, relative au "mode d'exploitation des terres du domaine national". Elle procède à la refonte complète et à l'organisation du secteur public en apportant des changements qui peuvent être appréhendés à plusieurs niveaux. Nous évoquerons dans ce texte ceux qui nous paraissent être les plus importants et tenterons de développer en détail celui relatif à la taille et à la nature de la nouvelle exploitation agricole.

Parmi les principaux caractères de la nouvelle restructuration, on retiendra :

□ L'autonomie de gestion

On doit se rappeler que l'une des caractéristiques essentielles du système de gestion issu de l'opération de restructuration de 1980-87 est le caractère centralisateur de celui-ci ; ce qui est, dans ce cas précis, synonyme d'absence d'autonomie de gestion.

Donc, de ce point de vue, la loi réorganisant le secteur agricole met désormais fin au système de gestion centralisé, de même qu'elle consacre le principe de la gestion autonome. Elle stipule en effet que "nul ne doit s'immiscer dans l'administration et la gestion des exploitations agricoles individuelles et collectives". Donc, de fait, c'est la dissolution du système de gestion antérieur qui est prononcé : l'Etat n'entretient pas de relation avec la nouvelle exploitation, comme c'était déjà le cas avec l'exploitation privée, si ce n'est par l'intermédiaire du système bancaire, lui-même tenu par les principes de la commercialité. Les organismes de tutelle, autrefois véritables propriétaires des exploitations, du moins propriétaires juridiques, ne disposent plus d'aucun pouvoir de décision sur ces exploitations.

Ainsi, il incombe désormais au marché de réguler l'activité agricole et aux producteurs de s'insérer dans ce marché.

❑ La propriété des moyens de production

Contrairement aux DAS dans lesquels le pouvoir de décision se trouvait entièrement concentré entre les mains de «l'ingénieur gestionnaire», représentant de l'Etat au sein de l'exploitation et, dans une moindre mesure, entre les mains du représentant élu des travailleurs, dans les exploitations agricoles collectives (EAC), ce pouvoir est exercé concurremment par l'ensemble des producteurs.

Ceci est dû au fait que les nouveaux attributaires disposent du droit de propriété réel sur l'ensemble des moyens de production de leurs exploitations (matériel, bâtiments, cheptel, vergers, ...), à l'exception de la terre sur laquelle ils exercent le «droit de jouissance perpétuelle». «Octroyés dans l'indivision et à parts égales entre les membres du collectif», ces droits réels sont cessibles et saisissables.

❑ Le collectif des travailleurs des nouvelles exploitations

Alors que toutes les réformes et restructurations antérieures procédaient à la constitution de vastes domaines agricoles, la loi 87/19 institue au contraire, quoique de façon indirecte, la petite exploitation familiale. C'est ce que nous allons tenter de montrer, dans le chapitre suivant, en prenant comme illustration le cas particulier des exploitations du Sétifois.

IV – Quels sont les résultats obtenus en matière de restructuration ? (ou les principaux caractères du modèle agricole familial issu de la restructuration du secteur agricole public)

L'opération de restructuration du secteur agricole public algérien obéit, pour reprendre la terminologie officielle, à la logique de constitution d'exploitations économiquement viables et humainement maîtrisables».

Le modèle de restructuration mis en place n'a cependant jamais connu de définition claire⁵. Il est empirique mais aussi le résultat des luttes qui animent le secteur agricole. L'objet de ces luttes se situe, ainsi qu'il a pu être perçu par plusieurs auteurs, au niveau de l'appropriation de ce secteur par les deux principaux acteurs : l'Etat et le collectif des travailleurs, véhiculant chacun un modèle d'organisation et de gestion des exploitations agricoles.

En dépit donc des multiples réformes auxquelles fut soumis ce secteur durant les trente dernières années, sept réformes au total, les efforts d'intensification qui ont été déployés se sont à chaque fois soldés, même en présence (ou en l'absence) de résultats significatifs, par le lancement d'une nouvelle restructuration. Tout laisse donc croire que l'objectif assigné au secteur agricole public algérien est d'être constamment en crise ...

A vrai dire, ceci ne peut être l'objectif des pouvoirs publics qui, à partir de 1987⁶, ont donné aux producteurs directs du secteur étatique toute la latitude de s'organiser librement dans de nouvelles «exploitations agricoles collectives» (EAC) et «individuelles» (EAI). Fait novateur, par ce texte, les mêmes pouvoirs publics se sont interdits toute ingérence dans la gestion des nouvelles unités de production qui, désormais, sont ou doivent être sanctionnées par le seul marché.

Il est à cet effet intéressant de voir quel est le modèle d'exploitation agricole préconisé et mis en place par les producteurs directs.

Nous tenterons de répondre à cette question en l'abordant sous l'angle du remembrement foncier (taille des exploitations) et de la composante humaine des nouveaux collectifs de travailleurs.

1. En matière de remembrement foncier

Le secteur agricole public algérien a subi, depuis la promulgation de la loi 87-19, un net changement en matière d'assiette foncière et de taille des nouvelles exploitations. Dans la wilaya de Sétif, deux remembrements fonciers ont eu lieu, l'un de novembre 1987 à août 1988⁷ et l'autre du mois d'août 1990 au mois d'août 1991. Actuellement, on y voit donc la prédominance de la petite et moyenne exploitation.

La structure foncière des exploitations issues de la «réorganisation» de 1987 a connu, en l'espace de quatre années seulement, un véritable changement. La superficie moyenne par exploitation passe en effet, pour la wilaya de Sétif, de 300 ha en juin 1988 (2 mois avant la date de clôture de l'opération dite de réorganisation) à 124 ha seulement en juin 1991 (l'opération est toujours en cours). Le nombre d'exploitations, quant à lui, passe de 412 (dont 298 EAC et 114 EAI) à 880 unités se répartissant en 460 EAC et 420 EAI. C'est dire que le nombre d'exploitations individuelles a été multiplié par près de 3,7 alors que celui des EAC ne l'a été que par 1,5 seulement. C'est souligner la préférence des producteurs directs pour l'exploitation individuelle ou, ce qui revient au même, la recherche de leur autonomie vis-à-vis de leurs anciens collectifs d'appartenance et leur insertion dans de nouveaux modèles.

A l'inverse du phénomène signalé précédemment, la SAT a connu, quant à elle, une légère diminution. Elle passe de 120 000 ha environ en août 1990 à 104 000 ha en juin 1991. On devine que la différence a été absorbée par le secteur privé et, ce, au titre de la restitution des terres nationalisées à leurs anciens propriétaires. Leur nombre s'élève pour la seule Wilaya de Sétif à 634. A cet effet, il y a lieu d'ajouter que l'opération «Restitution des terres du FNRA» a été à l'origine de la dissolution définitive, dans la wilaya de Sétif, de 6 EAC, de même qu'elle a réduit la superficie de 105 autres EAC de 8 442 ha, celle de 16 EAI de 335 ha et enfin celle des autres attributaires de la révolution agraire ou de l'opération de restructuration (AIRA, lots marginaux) de 6 783 ha.

En matière donc de superficie des nouvelles exploitations, celles issues du remembrement de 90/91, nous pouvons remarquer ci-dessous, que les exploitations de moins de 50 ha représentent 1/4 environ du nombre total d'exploitations créées au mois de juin 1991. Les exploitations dont la superficie est comprise entre 50 et 150 ha représentent 36 % du total. Inversement, il n'existe plus d'exploitation de plus de 1 000 ha alors que leur nombre s'élevait à 11 durant la première phase de restructuration et accaparaient 11,7 % de la superficie totale.

Tableau 1. Répartition des exploitations agricoles du secteur public issues du remembrement de 1990-91, selon les classes de superficie (Wilaya de Sétif, situation au 02/91)

| Classes de superficie (ha) | Nombre d'exploitations | | | Superficie | | | Attributaires | | |
|----------------------------|------------------------|--------------|--------------|---------------|--------------|--------------|---------------|--------------|--------------|
| | Effectif | % | % cumulés | ha | % | % cumulés | Effectif | % | % cumulés |
| - de 50 | 102 | 24,0 | 24,0 | 1 837 | 3,0 | 3,0 | 205 | 10,7 | 10,7 |
| 50 à 150 | 153 | 36,0 | 60,0 | 13 926 | 23,0 | 26,0 | 559 | 29,1 | 39,8 |
| 150 à 300 | 115 | 26,9 | 86,9 | 20 364 | 33,5 | 59,5 | 612 | 31,8 | 71,6 |
| 300 à 500 | 43 | 10,0 | 96,9 | 15 015 | 25,0 | 84,5 | 369 | 19,3 | 90,9 |
| 500 à 600 | 5 | 1,0 | 97,9 | 2 775 | 4,5 | 89,0 | 68 | 3,5 | 94,4 |
| 600 à 700 | 3 | 0,7 | 98,6 | 1 896 | 3,0 | 92,0 | 37 | 1,9 | 96,3 |
| 700 à 800 | 3 | 0,7 | 99,3 | 2 278 | 3,7 | 95,7 | 42 | 2,1 | 98,4 |
| 800 à 1000 | 3 | 0,7 | 100,0 | 2 653 | 4,3 | 100,0 | 30 | 1,6 | 100,0 |
| + de 1000 | 0 | 0,0 | 100,0 | 0 | 0,0 | 100,0 | 0 | 0,0 | 100,0 |
| Total | 427 | 100,0 | 100,0 | 60 744 | 100,0 | 100,0 | 1 922 | 100,0 | 100,0 |

Source : Données de la RDA de Sétif

D'une façon générale, les exploitations de moins de 300 ha représentent 86,9 % de l'effectif total des exploitations, 59,5 % de la superficie et 72 % de l'effectif des bénéficiaires, en février 1991, contre 53,6 % de l'effectif des exploitations et seulement 18,4 % de la superficie totale, au mois de juin 1988.

Nous ferons remarquer enfin que, paradoxalement, le phénomène de l'émiettement (petite exploitation) est plus accentué en zone de plaine qu'en zone de montagne. En effet, si, pour illustrer ce phénomène, nous prenons les communes de la zone montagneuse (Beni-Aziz, Dehameha, Amouchas, Ouled Addouane, Bougâa, Beni-Oussine et Tala-Ifacène) et celles de la zone des basses plaines de Ain Oulmane et Ain Azel (respectivement 4 et 3 communes), nous pourrions constater que l'effectif des exploitations de moins de 50 ha ne représente que 10 % de l'effectif total des exploitations de la première zone contre 37 % dans la seconde zone. Il s'agit d'un phénomène lié aux systèmes de culture et de production spécifiques à chacune des deux zones.

En conclusion, on retiendra la préférence des agriculteurs du sétifois pour la petite et moyenne exploitation de moins de 150 ha qui représentent 60 % de l'effectif total d'exploitations, 26 % de la superficie et 40 % de l'effectif total des bénéficiaires.

Tableau 2. Répartition des EAC et EAI issues des remboursements de 1988 et 1990/91 selon la taille de leurs collectifs (échantillons) de la wilaya de Sétif

| Taille des collectifs | Remembrement 1990-1991 | | | Réorganisation (1988) |
|-----------------------|------------------------|----------------------------|-----------------|-----------------------|
| | Nombre de collectifs | Effectif des attributaires | Superficie (ha) | Nombre de collectifs |
| 1 | 86 | 86 | 2 013 | 80 |
| 3 | 91 | 273 | 8 702 | 19 |
| 4 | 80 | 320 | 8 609 | 10 |
| 5 | 58 | 290 | 9 818 | 16 |
| 6 | 35 | 210 | 6 137 | 15 |
| 7 | 21 | 147 | 4 618 | 11 |
| 8 | 17 | 136 | 3 884 | 24 |
| 9 | 9 | 81 | 3 217 | 18 |
| 10 | 10 | 100 | 4 566 | 25 |
| 11 | 5 | 55 | 2 253 | 23 |
| 12 | 3 | 36 | 1 246 | 12 |
| 13 | 5 | 65 | 2 994 | 18 |
| 14 | 3 | 42 | 1 270 | 14 |
| + 15 | 4 | 81 | 2 117 | 8 |
| 16 | | | | 6 |
| 17 | | | | 10 |
| 18 | | | | 5 |
| 19 | | | | 3 |
| 20 | | | | 4 |
| + 20 | | | | 11 |
| Total | 427 | 1 922 | 60 744 | 332 |

Source : Données de la DRA de Sétif (juin 88 et juin 91)

Par ailleurs, le même échantillon laisse entrevoir leur tendance à se regrouper, lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de fonder leur exploitation individuelle, dans des exploitations de moins de 5 personnes. Alors qu'il subsiste encore des collectifs de producteurs de plus de 15 personnes (moins de 1 %), 67 % de l'effectif total des exploitations représentant 48 % de l'effectif total des attributaires accaparent 46 % seulement de la superficie totale.

Nous soulignerons également que la tendance à la création de petites exploitations (taille du collectif réduite) est plus accentuée en zone sud qu'en zone nord de la wilaya. Sur les 86 EAI indiquées dans le tableau suivant, 73 sont implantées en zone sud. De même, 146 EAC des 229 comprenant entre 3 et 5 personnes, soit 64 % de l'effectif total de ce type d'exploitations sont implantées en zone sud. Elles accaparent, ici, 45 % des superficies.

Pourquoi qualifie-t-on les exploitations de familiales, telle est la question à laquelle nous tenterons de donner une réponse dans le paragraphe suivant.

2. En matière de composante des collectifs

Une exploitation agricole est dite familiale, surtout dans le secteur public, lorsque le collectif d'attributaires a été formé sur la base d'une relation de consanguinité de ses membres. Dans une étude, nous avons tenté d'identifier les collectifs de travailleurs ou EAC intégrant avant tout les membres d'une même famille. Pour cela, nous avons choisi un échantillon de 328 «titres collectifs de propriété» relatifs à autant d'EAC. L'objet de l'étude a été de relever les noms patronymiques des personnes constituant chaque collectif en les classant par groupes de même taille. Ainsi, la méthode adoptée permet de déceler toutes les EAC constituées sur une base de relation consanguine directe.

Trois situations différentes peuvent caractériser une EAC de trois personnes :

- les trois personnes portent des patronymes différents ;
- deux personnes portent un même patronyme ;
- les trois personnes portent toutes un même patronyme.

Est considérée comme exploitation familiale toute exploitation satisfaisant aux deux dernières situations.

S'agissant des exploitations de 4 personnes, cinq situations sont envisagées et seules quatre sont prises en considération alors que, dans le cas des EAC de 5 personnes, sept situations sont envisagées et seules quatre ont été étudiées.

Les cas de regroupement concernent les cas où le nombre de personnes portant le même patronyme peuvent, à elles seules ou en s'alliant à une tierce personne ou à un autre groupe de personnes ayant un même patronyme mais différent du leur, influencer (car représentant la majorité) sur toute décision importante concernant la gestion de l'exploitation.

Dans cette optique, le dépouillement de l'échantillon en question donne pour les EAC de 3 à 8 personnes (leur effectif s'élève à 264, soit 80 % de l'échantillon considéré) ; les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3. Répartition des EAC de la wilaya de Sétif constituées sur la base de relations de consanguinité directe (échantillon)

| Taille du collectif | Nbre de cas possibles de regroupement des attributaires | Nbre de cas de regroupement favorables à une EAC familiale | Effectif des EAC non familiales | Nbre d'EAC formées sur la base de relations de consanguinité directe | |
|---------------------|---|--|---------------------------------|--|-----------|
| | | | | Nombre | % |
| 3 | 3 | 2 | 51 | 29 | 36 |
| 4 | 5 | 4 | 32 | 39 | 55 |
| 5 | 7 | 6 | 36 | 15 | 29 |
| 6 | 11 | 9 | 21 | 11 | 34 |
| 7 | 14 | 12 | 4 | 8 | 67 |
| 8 | 19 | 17 | 9 | 9 | 50 |
| Total | | | 153 | 111 | 42 |

Source : Données de la DRA de Sétif (juin 1991)

Ce tableau montre donc que 42 % des EAC de 3 à 8 personnes se sont formées en intégrant des attributaires portant le même patronyme ou en créant des alliances au sein du collectif. Il est évident que le tableau précédent se base sur une définition restrictive de la famille puisque celle-ci peut également intégrer des relations matrimoniales. Ceci peut réduire considérablement le nombre des EAC considérées comme non familiales dans le tableau précédent (4ème colonne).

Les relations matrimoniales sont en effet à prendre en considération dans la mesure où elles servent, dans le milieu rural algérien, à délimiter la famille élargie qui dans un cadre plus global, le village par exemple, sert de contrepoids à toute décision pouvant émaner de toute autre famille élargie ou de toute autre source de pouvoir.

Nous savons néanmoins que c'est de ce type de relations dont se sont servis, avant la restructuration de 1980, les producteurs directs pour s'approprier à leur profit le surplus agricole du secteur étatique. C'est ce que nous avons du moins tenté de montrer en 1985 pour la Mitidja orientale où nous avons constaté une «géographie humaine» fort intéressante car reconstituant la famille, le village et la région d'ailleurs.

Notre conclusion était alors formulée comme suit :

- ❑ «La tendance affichée ou dissimulée des producteurs directs à voir se réaliser enfin la parcellisation des exploitations agricoles étatiques, avec l'espoir de se voir accéder à la propriété privative des moyens de production, surtout de la terre...» ;
- ❑ «Le regroupement (de ces producteurs) dans des exploitations agricoles sur la base de critères qui s'apparentent au modèle familial» ;
- ❑ «En somme, cela signifie que les producteurs directs sont porteurs d'un modèle de restructuration agraire qui diffère de celui préconisé par l'Etat ...»⁸

C'est donc finalement à l'avantage des producteurs directs que se sont réalisés le remembrement foncier et la mise en place de petites exploitations agricoles familiales.

Quelles sont les conséquences de la politique de restructuration sur le développement du secteur agricole public est la question à laquelle nous essayerons d'apporter une réponse dans cette seconde partie de la contribution.

V – Conséquences de la politique de restructuration sur le développement du secteur agricole public

Si on retient que l'un des principaux objectifs assignés par l'Etat à l'opération de restructuration est la résorption du déficit financier du secteur agricole public, il nous paraît alors opportun de nous interroger, dans cette seconde partie de l'exposé, sur les conséquences éventuelles impulsées par cette politique.

Nous appréhenderons cette politique par rapport à trois points :

- ❑ le système de gestion des exploitations agricoles publiques ;
- ❑ la spécialisation relative des exploitations agricoles publiques ;
- ❑ la structure foncière et les formes de propriété.

1. Le système de gestion des EAC

L'EAC, contrairement au DAS qu'elle a supplanté, ne bénéficie pas et, ce, depuis sa création, d'un système de gestion clair qui définirait en son sein les droits et devoirs des attributaires. La loi 87-19 qui interdit aux institutions publiques de s'immiscer dans la gestion de ces nouvelles unités de production ne définit pas le statut des producteurs directs auxquels elle reconnaît, de façon égalitaire, le statut de propriétaires de tous les moyens de production à l'exception de la terre sur laquelle ils n'ont qu'un droit de jouissance. Aucune hiérarchie, serait-elle fonctionnelle, ne régit plus les nouveaux collectifs de travail !

Voulant probablement éviter cet écueil, la majorité des anciens personnels d'encadrement des exploitations et du secteur agricole public ont dû fonder des EAC «corporatistes» abandonnant l'immense majorité des autres EAC à un personnel jusque-là confiné aux seules tâches d'exécution et sans aucun encadrement technique⁹.

Livrées à elles-mêmes, ces exploitations sont devenues le creuset de conflits conduisant au regroupement par affinités familiales de leurs membres. Ce sont ces regroupements qui sont à l'origine de l'éclatement des EAC formées à l'occasion de l'opération de réorganisation de 1987-88, donnant ainsi naissance à des EAC plus petites ou, et c'est la solution espérée par la plupart des producteurs, à des EAI. A ce propos, il y a lieu de souligner que quelque 160 attributaires ont, avant le mois d'août 1990, soit abandonné leur poste de travail, soit démissionné de leurs unités. Ceci résulterait-il de l'incapacité de ces attributaires à s'adapter à la nouvelle situation ou s'agit-il seulement d'une ruse devant les conduire à la création de leurs propres exploitations individuelles ?

Dans le même ordre d'idée, une enquête, relative à l'identification des systèmes de production, que nous avons réalisée, entre le mois d'octobre 1990 et le mois de janvier 1991, auprès de 16 EAC, nous apprend que 14 EAC étaient en situation de conflit interne et que toutes berçaient un projet de remembrement immédiat. Cette opération réalisée dans d'autres exploitations est connue sous le nom de «réorganisation interne».

Il est légitime de se poser la question de savoir pourquoi alors d'autres EAC continuent-elles de fonctionner comme telles ? Existerait-il donc une dualité de ce système qui répartirait les premières en deux groupes ?

La question reste posée. Cependant, il est utile de noter que le remembrement d'une EAC ne peut être prononcé que si l'ensemble des attributaires, du moins la grande majorité d'entre eux, parvient à s'entendre sur les modalités du remembrement et la répartition du patrimoine. Une mésentente sur la répartition du matériel, par exemple, peut maintenir l'exploitation-mère dans un état conflictuel qui l'éloignerait de son objectif de production.

D'autre part, il faut souligner que plusieurs EAC s'étaient constituées, déjà dès la promulgation de la loi 87-19, en EAC familiales ne nécessitant donc pas de remembrement, du moins immédiat, car soumises à un autre équilibre économique-social.

Notons enfin que le système de gestion des EAC, tel qu'il est compris à travers la loi 87-19, a conduit, dans la plupart des cas, à l'inefficience économique de ces unités de production. Notre enquête précitée nous a montré qu'exceptés quelques cas où la cohésion du groupe est assurée par un leader, les EAC subissent dans leur grande majorité une crise reléguant leurs propriétaires au rang de rentiers se contentant de répartir les fruits des investissements et des efforts productifs antérieurs à la réorganisation de 1987 et assistant ainsi, impuissants, à la dégradation accélérée des conditions de travail au sein de leurs exploitations.

Leur système de gestion a été également accompagné, du moins pour les deux premières campagnes agricoles (87-88 et 88-89), par un phénomène de non consommation des *crédits d'exploitation* octroyés. En effet, le taux d'utilisation de ce type de crédit n'est, pour les EAC de la wilaya de Sétif, que de 36 % en 87-88 et de 53 % en 88-89.

Voilà donc, exposée brièvement, l'une des conséquences de l'opération de restructuration qui a conduit à l'éclatement des EAC-mères et à leur remplacement par des EAI ou EAC, plus petites et familiales.

2. La spécialisation relative des exploitations

Nous avons noté plus haut que c'est paradoxalement dans la zone des basses plaines de la wilaya de Sétif que se développe le phénomène de la parcellisation (exploitation individuelle) et de l'exploitation familiale. Ceci est lié, ainsi que nous pensons le montrer ici, aux systèmes de culture et d'élevage pratiqués dans chacune des deux zones (nord et sud) ainsi qu'aux systèmes de production des exploitations agricoles.

En effet, le système de culture et d'élevage pratiqué dans le Sétifois associe les céréales à l'élevage ovin. Les céréales d'hiver (blé dur, blé tendre, orge et avoine) représentent à elles seules les 3/4 environ des superficies emblavées (campagne 90-91) et le troupeau ovin plus des 8/10 du cheptel (en têtes d'ovins et de bovins) recensé au mois de juillet 1989¹⁰.

Les fourrages avec une superficie de 36 500 ha occupent la seconde place, précédant ainsi l'arboriculture familiale qui occupe 22 700 ha.

Les cultures maraîchères avec une superficie de 9 000 ha environ occupent l'avant-dernière place suivies par les légumes secs qui ne sont cultivés que sur une superficie de 1 140 ha.

Ce sont pourtant les cultures maraîchères, l'élevage ovin et l'élevage avicole qui semblent déterminer le comportement des agriculteurs face au remembrement dans la wilaya de Sétif.

En effet, alors que la zone sud (particulièrement les basses plaines comprises sur l'axe est-ouest El-Eulma-Ain Oulmane) est spécialisée dans la culture de l'orge (46 000 ha), et, dans une moindre mesure, dans la culture du blé dur et du blé tendre (soit 21 % des superficies de ces deux cultures au niveau de la wilaya), elle accapare 76 % des superficies consacrées au maraîchage, 65 % du cheptel ovin et 71 % du cheptel avicole. C'est une région agricole qui s'adonne à une mutation agraire certaine.

Disposant d'une superficie maraîchère de 2 000 ha en 79-80¹¹, elle recense actuellement 6 800 ha en cultures maraîchères. Ayant l'avantage d'abriter l'une des plus importantes nappes phréatiques des hautes plaines de l'est algérien, depuis les quatre dernières années, elle axe toute son activité sur le développement des cultures maraîchères auxquelles elle associe l'élevage ovin et surtout avicole. Activités nécessitant une main-d'oeuvre familiale abondante, elles sont à l'origine de la parcellisation des exploitations que nous avons constatée.

Zone à vocation céréalière mais en pleine mutation, elle développe une industrie florissante de creusage et de forage de puits¹². Activité nécessitant une forte mobilisation de capitaux, elle est partiellement financée par le crédit bancaire. Contrairement au crédit de campagne qui connaît un faible taux de consommation par les EAC, «les crédits à long terme», lit-on dans un rapport de la BADR de Sétif, «enregistrent, quant à eux, des taux de consommation satisfaisants (93 % et ce, à cause du souci des exploitants à concrétiser rapidement les projets de mobilisation des ressources hydrauliques surtout)».

S'agissant du système de production, il faut relever qu'il n'existe encore que peu d'exploitations qui s'adonnent exclusivement à la céréaliculture. Déjà en 1987, au moment même de la réorganisation, seules 95 exploitations sur 362 (échantillon) pratiquaient la monoculture. Toutes les exploitations tentent donc de nos jours de diversifier leur système de culture en introduisant une ou plusieurs cultures dites spéculatives.

En d'autres termes, l'opération de réorganisation, dans la wilaya de Sétif, semble se solder par la mutation progressive des systèmes de culture des EAC. Ces dernières étant jugées par rapport à leurs résultats financiers mais devant surtout s'acquitter, dès septembre 1992, de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Etat (paiement du patrimoine), elles développent des cultures à taux de rotation élevé du capital. Ces cultures sont, pour la région de Sétif, l'élevage avicole, le maraîchage et l'élevage ovin dont les taux de profit sont faramineux, de l'ordre de 600 à 700 % pour l'aviculture, 900 % pour le maraîchage et 400 % pour l'élevage ovin.

En optant pour les cultures à taux de rotation élevé de capital, les nouvelles EAC recentrent en fait le débat sur les *cultures dites stratégiques*. La culture des céréales aurait-elle donc le même sens pour elles que pour l'Etat ? Or, les deux parties ont des objectifs immédiats divergents, voire antagonistes !

Ceci nous permet donc de mieux comprendre pourquoi le phénomène de l'émiettement foncier est plus important en zone sud qu'en zone nord de la wilaya. Alors que le maraîchage, tel qu'il est pratiqué dans le Sétifois est peu exigeant en capital mais intensif en travail, la culture des céréales, par contre, exige beaucoup de capital. Or, comme nous l'avons déjà signalé plus haut, c'est la rareté du matériel agricole¹³ ou sa difficile répartition entre les éventuelles EAC-filles qui conduit momentanément au trop grand éclatement des EAC de la zone nord notamment.

Ce facteur limitant (le capital) semble jouer pleinement ses effets d'autant que sa rareté relative s'est accompagnée par une hausse importante des prix de location des différents types de matériel¹⁴.

Remembrer l'EAC dans ces conditions signifie, en effet, pour les nouvelles unités non dotées de matériel, se lancer dans le processus d'autonomie avec des chances inégales qui risquent, pour certaines d'entre elles, de se traduire dans les faits par leur atrophie, voire à terme par leur extinction. Mais est-ce là le seul danger ?

3. Structure foncière et formes de propriété

Nous voulons enfin traiter, dans ce dernier point, de l'évolution probable du secteur agricole public et, ce, en matière de structure foncière et de formes de propriété.

Cette approche n'est possible que parce que, nous semble-t-il, il existe une analogie entre les exploitations du secteur privé et celles du secteur public, les premières servant de modèle de référence aux secondes.

Si cette comparaison est donc permise, il y a lieu de considérer que la structure foncière et la forme de propriété qui régissent actuellement le secteur public ne sont que transitoires. Quelles seraient donc les formes définitives ? Du moins quelles sont la structure foncière et les formes de propriété en présence dans le secteur agricole privé ?

A. La structure foncière

Nous avons vu plus haut que la superficie moyenne de l'exploitation publique est passée de 300 ha, en juin 1988, à 124 ha, au mois de février 1991. Ceci est le résultat, comme il a déjà été souligné, de la multiplication par 1,5 de l'effectif des EAC et par 3,7 de celui des EAI. Pourquoi ?

En sus des raisons objectives énoncées plus haut, il nous semble que le problème posé par cet émiettement des exploitations publiques est celui du droit successoral. La loi 87-19, garantissant effectivement le droit de succession, est par contre muette sur le nombre d'héritiers¹⁵ pouvant bénéficier de ce droit de succession. C'est pourquoi les attributaires, particulièrement les plus âgés, préfèrent-ils, de leur vivant, régler ce problème épineux. Fonder leurs exploitations individuelles dans lesquelles ils ont enfin la légalité de réunir leur descendance est un début de réponse au problème posé.

Mais au-delà de cette obligation morale, c'est à travers et dans l'exploitation individuelle ou familiale que se réalisent enfin les projets longuement bercés par ce propriétaire, anciennement relégué, dans le système étatique, au rôle d'ouvrier d'exécution. Il devient enfin libre et maître, disposant de privilèges et surtout d'une main-d'oeuvre gratuite qui, le moment venu, ne manquera pas, elle aussi, de réclamer sa liberté, autrement dit sa part d'héritage, son exploitation individuelle.

Cette logique de fonctionnement de la société rurale algérienne nous permet, partiellement, de mieux comprendre l'existence d'un nombre considérable de petits paysans sans terre.

L'exemple de la wilaya de Sétif est à ce propos éloquent. En effet, le secteur agricole privé de cette wilaya s'étend sur une superficie totale de 337 000 ha¹⁶ et emploie plus de 50 000 personnes, soit près de 7 ha par personne.

Ces 50 000 personnes seraient employées dans 36 800 exploitations d'une superficie moyenne de 9,2 ha. Leur répartition par classes de superficie est la suivante.

Tableau 4. Répartition des exploitations privées de la wilaya de Sétif (situation au mois de décembre 1987)

| Classes de superficie | Exploitations | | Superficie | |
|-----------------------|---------------|-----|------------|-----|
| | Effectif | % | ha | % |
| moins de 1 ha | 4 784 | 13 | 3 210 | 1 |
| de 1 à - 5 | 19 136 | 52 | 77 040 | 24 |
| de 5 à - 10 | 11 040 | 30 | 147 660 | 46 |
| de 10 à - 20 | 1 472 | 4 | 57 780 | 18 |
| de 20 et + | 368 | 1 | 35 310 | 11 |
| Total | 36 800 | 100 | 321 000 | 100 |

Source : DHAA de Sétif (Bureau de la Restructuration)

Nous constatons dans ce tableau que c'est la petite exploitation parcellaire (moins de 5 ha) qui domine dans la wilaya de Sétif. Elle représente 65 % de l'effectif total des exploitations et accapare seulement 25 % des superficies. Les exploitations de plus de 20 ha ne représentent que 1 % de l'effectif total des exploitations et s'approprient 11 % de la superficie.

Et si le secteur agricole public devait subir la même loi d'évolution !

B. Les formes de propriété

Nous avons noté plus haut que le système de gestion des EAC est actuellement en crise à cause, entre autres raisons, du statut de la propriété de la terre. En effet, cette dernière étant étatique, elle se présente comme un véritable obstacle à l'effort d'intensification. La contradiction classique opposant le fermier capitaliste au propriétaire foncier semble jouer ici pleinement son rôle. C'est pourquoi les efforts d'intensification entrepris par les attributaires sont ceux qui leur permettent de récupérer dans des délais relativement courts leurs investissements mais aussi de réaliser des plus-values conséquentes. De ce point de vue donc, les exploitations du secteur public, à l'instar de celles du secteur privé, ont les mêmes lois de fonctionnement quoique ces dernières soient de nature différente.

Quels sont donc les différents types d'exploitations en présence dans le secteur privé¹⁷ pouvant servir de modèle à celles du secteur public, telle est la question à laquelle nous tenterons de donner une réponse dans ce dernier paragraphe. Nous aborderons la question sous l'angle des formes de propriété.

a) La propriété privative familiale et individuelle qui se décline en deux sous-types :

1. L'exploitation marchande : forme la plus répandue dans les filières de production spécifiques telles que le maraîchage et l'élevage avicole.

Appartenant aux filières de production dites spéculatives, elle fonctionne partiellement avec du salariat et utilise des moyens d'intensification considérables (engrais, fumier, irrigation). Elle destine la totalité de son produit au marché.

Outre les exploitations maraîchères et avicoles, ce sous-type inclut également la grande exploitation céréalière (plus de 20 ha) qui destine, elle aussi, en totalité ou en partie, son produit au marché (CCLS, marché libre). Elle se procure une partie de ses capitaux auprès du système bancaire.

En ce qui concerne la propriété de la terre, notre enquête nous a révélé qu'elle est souvent familiale, indivise ou individuelle. Dans le premier cas, l'exploitation est gérée en commun par l'ensemble des membres de la famille agissant souvent sous la direction d'une personne âgée (le père ou le frère aîné). Ce type d'exploitation a pour caractéristique essentielle d'être solidaire à la cellule familiale de laquelle elle ne peut être détachée. Elle est enfin, pour nous fixer géographiquement, très répandue dans la wilaya de Sétif.

2. L'exploitation d'auto-subsistance : différant du premier sous-type par la destination du produit et par la nature de la main-d'oeuvre.

Ici, le produit, résultat de la force de travail familiale, est destiné en priorité aux besoins immédiats de la famille. Le surplus (périssable seulement) est destiné au marché : cas des produits maraîchers en zone de plaine, des produits arboricoles en zone de montagne et exceptionnellement les semences céréalières et les produits oléicoles.

Exploitation se développant sur des superficies réduites (de 2 à 3 ha) et employant à temps partiel la main-d'oeuvre familiale, elle pratique généralement des systèmes de polyculture adaptés aux besoins de la cellule familiale. C'est une agriculture de micro-exploitations (Akkou, 1990) devant son existence au revenu extra-agricole apporté par le travail des enfants et/ou celui des femmes et par la retraite du chef de famille.

b) Le métayage

A côté des deux sous-types d'exploitations précédents, il se développe, ces dernières années, dans les HPS et particulièrement dans la zone sud à fortes potentialités hydriques, une forme d'exploitation nouvelle associant au moins deux entités : le propriétaire foncier et le fermier capitaliste. Cette forme d'exploitation se caractérise par ce qui suit :

1. La séparation totale entre la gestion de l'unité de production et celle de la cellule familiale. La séparation entre ces deux entités est due à la distinction entre la personne du propriétaire foncier et celle du fermier capitaliste. Depuis l'avènement de l'opération de restructuration agraire en 1980, cette forme d'exploitation agricole tend à gagner en importance dans les filières à taux de rotation élevé de capital. Elle est régie par un bail.

2. La durée du bail varie selon la nature de la filière de production. Elle est généralement d'une année renouvelable pour le maraîchage et l'aviculture et supérieure à une année pour la céréaliculture.

3. La valeur du bail (rente foncière) pré ou post-déterminée, selon le cas. Elle est fixée à l'avance lorsque le fermier capitaliste supporte individuellement l'ensemble des frais afférant à la réalisation du processus de production, ce qui lui donne le droit de récupérer individuellement le produit de ce processus de production. Dans ce cas, le prix de location de la terre à l'ha peut s'élever jusqu'à 80 000 DA pour le maraîchage et atteindre 4 000 à 5 000 DA pour la céréaliculture (tarifs appliqués dans la commune de Quedjal au sud de Sétif, durant la campagne 90-91).

La valeur du bail est post-déterminée lorsque le fermier capitaliste s'associe au propriétaire foncier selon la formule dite du *fifty-fifty*. Cette formule signifie que le produit sera réparti équitablement entre le propriétaire et le fermier ; elle signifie également une participation active de chacune des deux parties à la réalisation du processus de production agricole. Le propriétaire foncier mettant à la disposition du fermier capitaliste sa terre, équipée dans le cas du maraîchage du nécessaire hydraulique ; il participe aussi pour moitié à l'ensemble des dépenses des consommations intermédiaires (semences, engrais et autres fumures, produits phytosanitaires, gas-oil et lubrifiants, emballages) ainsi qu'aux travaux de préparation du premier semis seulement. Le fermier capitaliste couvre, quant à lui, l'ensemble des dépenses en travail (salaires) et participe, pour l'autre moitié, à l'ensemble des dépenses indiquées ci-dessus ainsi qu'aux dépenses nécessaires à la réalisation des deuxième et troisième semis. Dans ces conditions, après déduction des charges des consommations intermédiaires et de préparation du premier semis, le produit est réparti équitablement (50/50) entre les deux parties ; ce qui finalement permettra de déterminer la valeur du bail. Néanmoins dans le cas de la céréaliculture, la participation aux charges et la répartition du produit entre les deux parties sont sensiblement différentes du cas précédent.

4. Le type d'exploitation, fruit d'un bail antérieur d'amélioration foncière. Actuellement, il se développe, en effet, dans les localités à fortes potentialités hydrauliques, des formes d'association spécifique de mise en valeur du patrimoine foncier. La durée du bail y est généralement de 3 ans et sa valeur annuelle est fixée par rapport à la dernière spéculation pratiquée sur la parcelle louée (céréale ou fourrage), soit environ 4 000 à 5 000 DA. Dans ce type de bail, le fermier capitaliste s'engage à verser, au début de chaque année civile et pendant toute la durée du bail, une rente foncière fixe au propriétaire de la terre, de même qu'il s'engage à mettre en valeur la parcelle louée (la liste des travaux à réaliser est arrêtée en commun). La mise en valeur est généralement une opération de reconversion culturale consistant dans la promotion d'une culture spéculative. De l'autre côté, le propriétaire foncier s'engage à son tour à rembourser, à l'expiration du bail, l'ensemble des dépenses d'investissement au fermier capitaliste qui, dans ce cas, remplit la fonction de financier. Les capitaux à mobiliser sont de l'ordre de 400 000 DA (campagne 90-91). Cette forme d'association, déjà adoptée par quelques exploitations du secteur public, peut se généraliser à l'ensemble des exploitations financièrement éprouvées ou à toute exploitation ayant pour souci d'échapper au contrôle bancaire. Le pourvoyeur de capitaux est, pour être conforme à la loi, engagé en qualité d'ouvrier salarié.

VI – Conclusion

L'objectif assigné par l'Etat, au début des années 1980 et particulièrement depuis 1987, à l'opération de restructuration semble être atteint notamment en matière de démantèlement du secteur agricole public. Cette politique s'est accompagnée, comme nous avons tenté de le montrer tout au long de notre exposé, par l'émiettement des exploitations agricoles, la reconversion des systèmes de culture, le développement des logiques de marché, etc.

Mais, à présent qu'il n'existe désormais qu'un seul secteur agricole soumis aux lois du marché, ne faudrait-il pas s'interroger sur les capacités de ce secteur à résoudre les principaux problèmes qui lui sont posés, à savoir l'augmentation de la production céréalière, la résorption, serait-elle partielle, du chômage, le financement de l'économie, etc.

Dit autrement, la nouvelle organisation sera-t-elle génératrice de progrès économique, même limité à la campagne, ou n'est-elle pas un instrument de marginalisation de ceux-là mêmes qui en furent les acteurs, les producteurs directs ? Le remembrement foncier, l'émiettement des exploitations publiques, ne sont-ils pas le début d'un processus devant conduire au phénomène de concentration foncière et peut-être à la résurrection de la grande propriété foncière et de rapports sociaux de production spécifiques à ce type d'exploitations ?

Notes

1. Voir notamment notre rapport de stage de magister : "Etude sur la restructuration, l'efficacité de l'outil de production et la force de travail agricole : cas de quelques exploitations du secteur d'Etat de la Mitidja orientale et du littoral d'Alger", ISE, Alger, 1985. Dans ce rapport, nous avons pu montrer que les producteurs directs des exploitations pré-citées s'étaient appropriés ces dernières en se basant sur des liens strictement familiaux ayant pour dessein de contourner la politique agricole étatique.
2. Algérie Presse Service : Bulletin d'Information Economique, n° 101, octobre 1983.
3. Le secteur agricole public a été soumis depuis l'avènement de l'indépendance nationale à six restructurations :
 - 1962 : regroupement des anciens domaines coloniaux et autogérés ;
 - 1966 : avènement des CAPAM ;
 - 1971 : révolution agraire ;
 - 1975 : remembrement des domaines autogérés et des CAPAM ;
 - 1980 : création des DAAR, puis des DAS ;
 - 1987 : création des EAC et EAI ;
 - 1990/91 : restitution des terres du FNRA à leurs anciens propriétaires.
4. En effet, depuis déjà deux ou trois campagnes et, plus particulièrement, durant la campagne de 1986/87, la situation financière des DAS n'avait pas cessé de s'améliorer. En 1986/87, les DAS avaient dégagé un excédent financier de 27 milliards de centimes. Voir l'article de O. Bessaoud : "La réforme agricole : une nouvelle tentative d'issue à la crise agricole de l'agriculture algérienne".
5. C'est ce que nous pensons avoir effectivement montré dans notre mémoire de magister intitulé : "La restructuration du secteur agricole d'Etat : discours et pratiques", ISE, Alger, 1985, 335 p. + annexe.
6. Se référer à la loi 87/19 du 08-12-87 relative au "mode d'exploitation des terres du domaine national".
7. Voir notamment notre communication au séminaire international sur les agricultures étatiques, organisé par le CREAD, février 1989 : "La restructuration foncière des exploitations agricoles publiques de la wilaya de Sétif".
8. Idem que 1.
9. Idem que 7.
10. Recensement probablement effectué après la campagne de vaccination contre la fièvre aphteuse qui s'était propagée la même année à toute la région est du pays.
11. A cette époque, la superficie maraîchère de la wilaya s'élevait à 3 650 ha, soit 1 650 ha pour la zone nord et aux environs immédiats des retenues collinaires de cette zone dont le nombre s'élève actuellement à 10.
12. Sur les 522 autorisations de creusage de puits signifiées entre 1988 et 1990 par les services de l'Hydraulique, 420 (80 %) l'ont été pour la zone sud qui possède à peu près la même proportion de puits existant dans la wilaya.
13. Le déficit en matériel agricole a été estimé par la DAP de Sétif, au mois de mars 1989, à 847 tracteurs dont 422 pour la zone nord et à 29 moissonneuses-batteuses dont 14 pour la même zone.
14. Alors que le prix de location d'une heure-tracteur était en moyenne de 100 DA, au début de la campagne 90-91, elle passe au mois de juin 1991 à 400 DA. Les chiffres respectifs pour la moissonneuse-batteuse sont de 400 DA (août 1990) et de 1 200 DA (juillet 1991).
15. La pratique actuelle retient un seul.
16. Chiffre actualisé et tenant compte des terres restituées à leurs anciens propriétaires, soit 16 000 ha.
17. Il s'agit des types d'exploitation que nous avons recensés dans le Sétifois à l'occasion d'une enquête portant sur l'identification des systèmes de production de cette région.

Références

- **Akkou, M.** (juin 1990). Rôle de la micro-exploitation dans le développement rural : cas de la zone montagneuse des Beni-Ourtilane. Mémoire de licence ès sciences économiques, Institut des Sciences Economiques, Sétif.
- **Benachenhou, A.** (1980). Planification et développement en Algérie. Imprimerie Commerciale, Alger.
- **Bessaoud, O.** (1987). La réforme agricole : une nouvelle tentative d'issue à la crise agricole de l'agriculture algérienne. *Mondes en Développement*, tome 17, n° 67.
- **Othal-Otam.** (1971). Rationalisation de l'emploi des cadres dans l'agriculture. Organigrammes théoriques des domaines autogérés, Alger-Paris.

